

**Droit public et vérité : étude des liens
qu'entretiennent les États, le droit et la vérité dans les
domaines de l'histoire et de la géopolitique.**

Bertrand DUQUENNE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Christian Behrendt

Professeur

Résumé

Ce travail vise à mettre en lumière les liens existants entre les pouvoirs publics et différents types de vérités. De manière plus précise, l'ambition est de faire ressortir les hypothèses où les autorités étatiques décident d'établir leur vérité, laquelle peut différer de la réalité factuelle qu'elle tend à représenter.

Il s'agira, dans une première partie, d'examiner les différentes immixtions étatiques dans le champ historique, au carrefour de la loi et de la vérité historique. Nous analyserons les formes et les motifs ainsi que les dangers et les critiques dont ces immixtions font l'objet.

La seconde partie visera à effectuer une analyse des rapports entre le droit public et la vérité géopolitique à travers le prisme de la reconnaissance d'État. Après être revenu sur les aspects théoriques de cette pratique internationale, nous nous attacherons, à l'aide d'exemples choisis, à démontrer l'inadéquation qui existe entre l'existence des États et leur reconnaissance sur le plan international. Nous tenterons de déceler les motivations qui sous-tendent ces différenciations.

Nous lierons enfin ces deux aspects des rapports entre droit public et vérité dans des réflexions conclusives en soulignant leurs points communs.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer de profonds remerciements au Professeur Christian Behrendt dont les conseils avisés furent importants et profitables et les discussions partagées fructueuses.

Je tiens également à remercier les membres du personnel de la bibliothèque Léon Graulich qui, par leur disponibilité et leur dévouement, sont d'une aide absolument indispensable et précieuse.

Sur un plan plus personnel, ce travail étant l'aboutissement d'un long cheminement universitaire, je tiens à remercier ma chère famille. En particulier mes sœurs, Géraldine et Caroline ainsi que mon père, relecteurs attentifs et soutiens de toujours, sans qui je ne serai pas là où je suis. C'est également l'occasion de remercier mon oncle et ma tante, qui m'ont accueilli durant mes périodes d'étude et dont la générosité me restera toujours comme un exemple. Je tiens aussi à remercier profondément mon cousin et ami, Aymeric Nollet, à qui je dois énormément.

Enfin, je ne peux m'empêcher d'avoir une pensée émue pour ma mère, qui, si elle était là, aurait eu plaisir à corriger ce travail qui mêle, modestement, ses domaines d'expertise que sont le droit et la philosophie. Elle est une inspiration de chaque instant, ce travail lui est dédié.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION ET POSITION DU DEBAT | 8 |
| TITRE PRELIMINAIRE : REMARQUES LIMINAIRES ET NOTIONS | 9 |
| 1. LE CONCEPT DE DROIT PUBLIC | 9 |
| 2. LE CONCEPT DE VERITE : | 9 |
| TITRE 1 : LES RAPPORTS ENTRE LE DROIT PUBLIC ET LA VERITE HISTORIQUE A TRAVERS LES LOIS MEMORIELLES..... | 11 |
| 1. INTRODUCTION A L'ENJEU MEMORIEL POUR LES ÉTATS | 11 |
| 2. LES LOIS SUR LES GENOCIDES | 12 |
| 2.1 <i>La notion de génocide du point de vue juridique</i> | <i>12</i> |
| 2.2. <i>La reconnaissance des génocides en Belgique et en France</i> | <i>13</i> |
| 3. LES AUTRES LOIS ET POLITIQUES MEMORIELLES | 15 |
| 3.1. <i>Loi française du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.....</i> | <i>15</i> |
| 3.2. <i>Loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.....</i> | <i>16</i> |
| 4. CONTROVERSES ET QUESTIONS LIEES A L'IMPACT DES LOIS MEMORIELLES ET DES LOIS DE RECONNAISSANCES SUR LE RAPPORT AU PASSE ET A LA VERITE HISTORIQUE | 16 |
| 4.1. <i>Quel rôle l'État doit-il jouer dans le cadre mémoriel ?.....</i> | <i>17</i> |
| 4.2. <i>Une mémoire sélective entraînant une concurrence des victimes ?.....</i> | <i>19</i> |
| 4.3. <i>Des lois dangereuses pour la liberté d'expression et la liberté historique ?.....</i> | <i>21</i> |
| 4.4. <i>Une vérité historique détournée voire instrumentalisée ?.....</i> | <i>23</i> |
| 5. CONCLUSION DU TITRE PREMIER..... | 25 |
| TITRE 2 : LES RAPPORTS ENTRE DROIT PUBLIC ET VERITE GEOPOLITIQUE A TRAVERS LA RECONNAISSANCE D'ETAT | 27 |
| 1. LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT : APPROCHE THEORIQUE..... | 27 |
| 1.1. <i>La reconnaissance d'État : définition.....</i> | <i>27</i> |
| 1.2. <i>Caractéristiques de la reconnaissance d'État</i> | <i>28</i> |
| 1.3. <i>Les effets et la portée de la reconnaissance d'État</i> | <i>29</i> |
| 2. LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT ET LA VERITE GEOPOLITIQUE : APPROCHE PRATIQUE | 31 |
| 2.1. <i>La reconnaissance prématurée et reconnaissance tardive</i> | <i>31</i> |
| 2.2. <i>La reconnaissance conditionnelle</i> | <i>32</i> |
| 2.3. <i>Les motifs variés de non-reconnaissance</i> | <i>32</i> |
| 2.4. <i>L'obligation de ne pas reconnaître : une illustration des tensions entre le fait et le droit</i> | <i>33</i> |
| 3. CONCLUSION DU TITRE SECOND | 35 |
| CONCLUSION GENERALE..... | 36 |

Introduction et position du débat

Tous, dans notre quotidien, nous asséons des énoncés que nous pensons vrais, justes et cohérents. Chacun, quand il parle, se persuade ou est persuadé d'établir une vérité, sa vérité. Chacun prend position pour des idées, chacun décide de ses actes en voulant les faire correspondre au mieux à ses convictions profondes, à sa vérité. Dans des relations personnelles, dans l'intimité de la famille, des relations amicales ou professionnelles, la véracité de nos dires est scrutée par nos interlocuteurs. Cela doit, à plus forte raison, être le cas lorsque l'émetteur d'une vérité se trouve être un État, à travers ses pouvoirs législatifs ou exécutifs. Lorsque les pouvoirs publics d'un pays prennent position dans des débats, ils représentent tout le peuple qu'ils dirigent. Lorsqu'ils établissent leur vérité, c'est celle de l'ensemble de leurs citoyens qu'ils énoncent.

Ce sont ces relations, entre l'État et certaines vérités qui sont au cœur de ce travail. Nous essaierons de les débusquer et de les analyser afin de comprendre leur apparition et les motivations sous-tendant leur énonciation. Nous essaierons de comprendre ce qui pousse un État à établir une vérité comme irréfutable. Nous verrons également que ces vérités peuvent être instrumentalisées, niées ou contestées.

À ces fins, nous avons volontairement limité le propos de ce travail à deux types de vérités. Ces deux types de vérités ont pour point commun qu'elles sont sujettes à débat et n'obtiennent pas de réponses et d'attitudes uniformes parmi la communauté internationale. Ce sont des domaines dans lesquels les États sont amenés à prendre position afin d'établir leur conception des choses.

La première de ces deux vérités est la vérité historique. Dans la partie qui y sera consacrée, nous analyserons comment des événements, souvent dramatiques, ont pu trouver une consécration législative à travers des lois mémorielles. Nous nous attacherons à déterminer le rôle exact de l'État dans le cadre historique ainsi que les raisons pouvant présider à l'adoption de telles lois et les questions que cela pose. De manière plus générale, nous porterons un regard critique sur les rapports d'instrumentalisation que peuvent entretenir le droit et l'histoire.

La seconde vérité analysée sera la vérité géopolitique. Dans cette seconde partie, nous analyserons le mécanisme de la reconnaissance d'État et son implication par rapport à la réalité de l'existence des États reconnus ou non.

Le point commun à ces deux approches, qui constitue l'ambition de recherche de ce travail, est de déceler, dans ces deux parties, la manière dont les pouvoirs d'un État se permettent certaines libertés avec la vérité. Il s'agira de voir comment ils la sacralisent, la tordent ou l'instrumentalisent.

Au préalable, dans une partie introductive, nous baliserons l'étendue du sujet en définissant précisément les notions principales de ce travail.

Titre préliminaire : remarques liminaires et notions

1. Le concept de droit public¹

Le présent travail se limitera à analyser les liens existants entre le droit public et la vérité. Le droit privé restera en dehors du champ d'analyse. Il est dès lors nécessaire d'effectuer une nette distinction entre ces deux branches du droit.

Le droit public s'entend, selon C. BEHRENDT et F. BOUHON, comme étant l'ensemble des règles juridiques qui concernent les rapports entre un particulier et un organe de l'État, les rapports entre un organe de l'État et un autre organe du même État et les rapports entre un État et un autre État². En cela, le droit public s'oppose au droit privé qui régit les rapports entre particuliers³.

La définition du droit public proposée par R. CARRE DE MALBERG permet un lien direct avec la suite de ce travail :

« Il faut entendre par droit public le droit de l'État, c'est-à-dire le droit applicable à tous les rapports humains ou sociaux dans lesquels l'État entre directement en jeu »⁴.

C'est dans le cadre de cette définition que ce travail s'inscrit. En effet, les analyses et réflexions de ce travail ont pour objets principaux les relations entre l'État et ses citoyens ainsi que les relations entre États. Cela sera analysé à travers le prisme des actes posés par les États en rapport avec les différents types de vérités susmentionnées.

2. Le concept de vérité

« Qu'est-ce que la vérité ? » demande Pilate à Jésus⁵ peu de temps avant sa crucifixion. Ce passage de l'Évangile selon Saint-Jean illustre un questionnement philosophique ancien. Il serait ambitieux voire utopique de vouloir ici donner une définition générale et complète de ce qu'est la vérité. Néanmoins, il est nécessaire de s'accorder sur la signification qui sera donnée au concept de vérité au long de ce travail.

De nombreuses définitions ont émergées au fil du temps, tendant à rendre compte au mieux de ce concept complexe. Parmi celles-ci, plusieurs retiennent notre intérêt. Selon la conception d'ARISTOTE, la vérité se conçoit comme étant : « l'accord de nos jugements de perception ou de connaissance avec la réalité⁶ ». En ce sens, il s'agit de vérifier la concordance de notre vision des choses avec la réalité de celles-ci. La pensée de Saint Thomas d'Aquin suit la même idée : « la vérité est l'adéquation de l'intellect aux choses⁷ ». Encore une fois, la vérité

¹ La présente section d'inspire en partie des développements exposés à ce sujet par Christian Behrendt et Frédéric Bouhon : C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 43-47.

² *Ibid.*, p. 43.

³ J-L. AUBERT, *Introduction au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, p. 17.

⁴ R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Tome premier, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920. pp. 1-8.

⁵ Jean 18, 38.

⁶ ARISTOTE, *L'éthique à Nicomaque*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1997.

⁷ T. D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Éditions du Cerf, 1984-1986, pp 6-7.

se comprend comme relevant d'une correspondance au réel. Il y a donc d'une part le réel, le tangible et d'autre part la manière dont il est exprimé. Lorsque cette expression correspond à la réalité, la vérité est présente. C'est cette conception de la vérité, en ce sens qu'elle correspond à la réalité, que nous retiendrons dans le cadre de ce travail. Nous examinerons les actes posés par les États et leur correspondance à la réalité des faits qu'ils expriment.

Titre 1 : Les rapports entre le droit public et la vérité historique à travers les lois mémorielles

1. Introduction à l'enjeu mémoriel pour les États

Les points de rencontre entre l'histoire et le droit sont nombreux⁸. Comme le soulevait MONTESQUIEU dans *L'Esprit des lois* : « il faut éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire »⁹. Le droit peut également être l'objet de l'histoire, de manière directe ou indirecte¹⁰, en tant que phénomène sociologique. L'ambition est ici de prendre l'hypothèse inverse, de répertorier et d'analyser des exemples dans lesquels l'histoire devient l'objet du droit. Il ne s'agit pas ici de relever de manière exhaustive tous les biais dont disposent les organes de l'État¹¹ pour rentrer dans le cadre historique mais bien de mettre en lumière les hypothèses où l'État, à travers ses pouvoirs exécutif et législatif, prend position dans des débats liés à des événements historiques.

Les lois mémorielles constituent le cas topique de ces interactions au carrefour de l'histoire, de la vérité et de l'État. Le postulat duquel nous partons est qu'en reconnaissant un événement historique, l'État se trouve dans un processus de véridiction, dans le sens que Michel Foucault donne à l'obligation de dire vrai sur soi¹². Cette transposition audacieuse à l'État de la théorie foucauldienne, qui concerne l'individu, postule que lorsque le législateur établit ces lois de reconnaissance, il entre dans une dynamique de mémoire et de vérité. En ce sens, l'État s'oblige à regarder en face son histoire et celle du monde. Nous verrons cependant, qu'il peut agir de manière partielle et partiale.

Ces lois mémorielles se conçoivent, pour M. FRANGI¹³, comme des lois qui constatent ou reconnaissent, au nom de la Nation ou de la République, tel ou tel événement passé en le qualifiant au regard des souffrances individuelles et collectives qui y sont associées en prévoyant parfois des actes de commémoration associés éventuellement à un processus d'indemnisation¹⁴. Des lois de ce type se sont multipliées ces dernières années¹⁵, amenant le même type de débats autour de leur promulgation.

⁸ Voy. not. à ce propos : *La vérité. Actes du colloque de l'Ecole doctorale 461*, Faculté de droit et de science politique de Montpellier, juin 2014, 179 p.

⁹ MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, XXXI, II., cité par J.-L. HALPERIN, « Histoire du droit », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, coll. Quadrige, 2003, p. 786.

¹⁰ E. CARTIER, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 67, no. 3, 2006, p. 513.

¹¹ Aux fins de la présente partie du travail, l'usage du mot « État » doit s'entendre comme figure métonymique des composantes législatives et exécutives de l'appareil étatique.

¹² Voy. N. THIRION, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault : une illustration des interactions entre les pratiques juridiques et leur environnement », *RIEJ*, 2013.70., pp. 181-188.

¹³ M. FRANGI, « Les "lois mémorielles" : de l'expression de la volonté générale au législateur historien », *RDP*, n° 1, 2005, p. 241-266.

¹⁴ E. CARTIER, « La transition constitutionnelle en France (1940-1945). La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique « républicain » », *LGDJ*, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 126, 2005, 665 p.

¹⁵ Pour un recensement de ces législations voy. B. FAVREAU (dir), *La loi peut-elle dire l'histoire ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, Annexes.

Aux fins de la présente partie nous nous limiterons à analyser des exemples de législations mémorielles provenant de Belgique et de France. Il s'agira d'analyser les circonstances préalables à leur adoption, l'impact que peuvent avoir ces lois, ainsi que leur pertinence et leur utilité. Principalement, il s'agira de voir quels sont les rapports entre l'adoption de ces lois de reconnaissance et la vérité des faits qu'elles reconnaissent.

Dans une première partie descriptive, nous analyserons, premièrement, les lois liées aux génocides ainsi que les lois consacrées à d'autres événements historiques et enfin, nous nous pencherons sur d'autres politiques mémorielles, hors du champ législatif. Dans une seconde partie d'analyse critique, nous nous arrêterons sur les enjeux mémoriels et de vérité liés à l'adoption de ces lois à travers les critiques dont fait l'objet la rencontre du droit et de l'histoire.

2. Les lois sur les génocides

En reconnaissant un génocide, l'État fait une démarche de vérité en donnant à un événement historique une sacralisation législative et en actant la réalité de son existence de manière forte.

Dans cette section nous étudierons l'étendue de la reconnaissance des génocides en Belgique et en France dans une logique comparative. Cela permettra de mettre en lumière des dynamiques mémorielles diverses qui seront analysées au travers des contestations dont ces lois de reconnaissance ont fait l'objet.

2.1 La notion de génocide du point de vue juridique

Le génocide est une notion développée depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale par un juriste polonais : Raphaël Lemkin. Il définit le génocide comme suit : « le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction des fondations essentielles de la vie des groupes nationaux avec le but d'annihiler les groupes eux-mêmes¹⁶ ». Nous constatons que de cette définition ressortent déjà les éléments constitutifs que l'on retrouvera dans la consécration juridique de ce concept.

En 1948, est adoptée la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) par les Nations Unies¹⁷. C'est l'occasion pour les Nations Unies de consacrer juridiquement le concept de Lemkin. L'article 2 de cette convention indique :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

¹⁶ R. LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe. Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, Washington, Carnegie, 1944, pp. 79-95.

¹⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New-York le 9 décembre 1948.

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Cette définition a été reprise dans le Statut de Rome¹⁸, fondement de la Cour pénale internationale, en son article 6, en précisant que le génocide se caractérise par :

- l'intention d'extermination totale ou partielle d'une population ;
- la mise en œuvre systématique de cette volonté.

À la lecture de ces définitions, ressortent trois éléments caractéristiques, mis en lumière par le professeur de droit international public J. VERHOEVEN¹⁹. Premièrement, l'élément matériel, à savoir le fait de commettre un des actes mentionnés à l'article 2 de la Convention. Deuxièmement, l'élément moral ou intentionnel, assez classique en droit pénal. Enfin, troisièmement, l'acte incriminé doit être posé envers un destinataire particulier. En l'occurrence il doit s'agir d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

2.2. La reconnaissance des génocides en Belgique et en France

2.2.1. La reconnaissance du génocide des juifs et la répression du négationnisme

C'est le 13 juillet 1990 que l'Assemblée Nationale française adopte la loi dite « Gayssot »²⁰, du nom du député à l'initiative de cette loi. L'article 9 de cette loi en est le point central :

« Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »

La loi « Gayssot » renvoie aux définitions du Statut du tribunal de Nuremberg quant à son champ d'application.

Dans la continuité de nombreuses législations adoptées par les parlements de pays européens²¹, la Belgique s'est dotée le 23 mars 1995 d'une loi visant à réprimer le négationnisme du génocide des Juifs²². En son article premier, la loi indique :

« Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie,

¹⁸ Statut de Rome, adopté à Rome le 17 juillet 1998.

¹⁹ J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide. Originalité et ambiguïté », *Rev. b. dr. intern.*, n° 1, 1991, p. 14.

²⁰ Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, *J.O.*, 16 juillet 1990.

²¹ G. GRANDJEAN, « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, Bruxelles, Larcier, 2009/4, p. 577.

²² Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 avril 1995.

minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde guerre mondiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. »

La loi renvoie ainsi à la définition du génocide telle qu'elle a été arrêtée dans la CPRCG. En cela, la loi belge se distingue de son homologue française. La loi belge ne définit donc pas elle-même la notion de génocide, mais renvoie, à cette fin, à un instrument de droit international qui n'est pas le même que celui auquel renvoie la loi française. Le champ d'application de cette loi est limité au génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la Seconde guerre mondiale.

Quant au négationnisme, il doit être entendu dans la loi comme un « déni grossier du génocide commis durant la Seconde guerre mondiale »²³.

Cette loi n'a cependant pas été adoptée sans débats ni questionnements. Ceux-ci portaient principalement, comme le relève G. GRANDJEAN²⁴, sur deux aspects. Premièrement, cette loi pouvait, pour certains parlementaires, constituer une menace pour la liberté d'expression. Deuxièmement, certains parlementaires ont mis en garde face au danger d'une interférence du monde politique dans des questions relevant du champ historique. Nous reviendrons sur ces débats dans la partie consacrée aux controverses liées aux lois sur les génocides²⁵.

2.2.2. La reconnaissance d'autres génocides

Le Parlement belge, a récemment adopté une résolution²⁶ demandant au gouvernement de reconnaître le génocide arménien à la suite de longs débats²⁷. Cette résolution a été adoptée à l'occasion du centenaire du génocide, le 23 juillet 2015. Selon cette résolution, le gouvernement belge, et non le Parlement, reconnaît la responsabilité du pouvoir impérial ottoman, mais exclut toute responsabilité du pouvoir turc actuel. Cette résolution s'inscrit dans une démarche de réconciliation entre l'Arménie et la Turquie²⁸.

Des membres de l'opposition ont critiqué le manque d'ambition de cette résolution²⁹, considérant qu'elle n'allait pas assez loin. Cette résolution se borne en effet à reconnaître l'existence de ce génocide contesté, principalement en Turquie³⁰, et n'a donc aucune portée

²³ G. GRANDJEAN, « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *op. cit.*

²⁴ G. GRANDJEAN, « La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique », *Droit et société*, vol. 77, no. 1, 2011, pp. 137-160.

²⁵ Voir infra point 4.

²⁶ Chambre des représentants, *Résolution relative à la commémoration du centenaire du génocide arménien. Texte adopté en séance plénière*, n° 1207/9, 23 juillet 2015, p. 5-6.

²⁷ Sur ces débats voy. G. GRANDJEAN, « La reconnaissance des génocides et la répression du négationnisme », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016/19 (n°2304-2305), p. 69-73.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voyez la réaction du député fédéral Georges Dallemagne (cdH) : D. Coppi, « Voici la résolution sur le génocide arménien », *Le Soir*, <http://www.lesoir.be/917531/article/actualite/belgique/2015-06-24/voici-resolution-sur-genocide-armenien>, mis en ligne le 24 juin 2015, consulté pour la dernière fois le 30 avril 2016.

³⁰ Sur cette question voy. Y. TERNON, *Enquête sur la négation d'un génocide*, Marseille, Éditions Parenthèses, 1989.

répressive envers le négationnisme. Il est à noter que le génocide arménien ne fait pas partie des génocides reconnus par la communauté internationale, laquelle en reconnaît trois : le génocide commis par le régime nazi, le génocide des Tutsis au Rwanda et le génocide commis en ex-Yougoslavie³¹.

En France, la reconnaissance du génocide arménien est antérieure à la reconnaissance qui a eu lieu en Belgique. Dès le 29 janvier 2001, la France s'est dotée d'une loi³², comportant un article unique :

« La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ».

Cette loi, contrairement à la résolution belge, a été adoptée par le Sénat et par l'Assemblée Nationale. On comprend dans sa formulation qu'elle engage une reconnaissance de la France dans son ensemble. En ce sens, elle est plus ambitieuse que la reconnaissance belge. Néanmoins, cette loi ne vise pas à réprimer des actes de négation du génocide arménien, il s'agit donc d'une simple « loi déclarative »³³ et donc non contraignante.

Aucun autre génocide n'a bénéficié, à ce jour, en Belgique et en France, d'une reconnaissance explicite par l'Etat.

3. Les autres lois et politiques mémorielles

Dans cette section nous analyserons des exemples de lois mémorielles qui ne concernent pas les génocides.

3.1. Loi française du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés³⁴

Cette loi s'inscrit dans un processus de reconnaissance des souffrances vécues par les citoyens français rapatriés des colonies (Algérie, Maroc, Tunisie, Indochine) au moment de la décolonisation. L'article 1^{er} de cette loi exprime l'étendue de cette reconnaissance :

« La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage. »

Contrairement à la loi sur le génocide des Juifs, cette loi concerne un pan de l'histoire dans lequel la France est directement impliquée. Cette loi et les reconnaissances ultérieures de

³¹ G. GRANDJEAN, « La reconnaissance des génocides et la répression du négationnisme », *op. cit.*, p. 13.

³² Loi française n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, *J.O.*, 2 février 2001.

³³ J. MICHEL, *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 207 p.

³⁴ Loi française du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

la responsabilité française³⁵ font office d'un cheminement vers une certaine repentance française. À cette reconnaissance s'ajoute la mise en place d'un processus d'indemnisation organisé par la loi.

La première version de l'article 4 de cette loi a fait particulièrement débat :

« Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. »

C'est le second alinéa de cet article qui a subi un certain nombre de critiques sur lesquelles nous reviendrons dans la partie consacrée aux controverses liées aux lois mémorielles³⁶. Cet alinéa a finalement été abrogé³⁷.

3.2. Loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité³⁸

Cette loi, également nommée « loi Taubira » du nom de Christiane Taubira, députée et rapporteuse de la loi, vise à reconnaître publiquement la traite des esclaves comme un crime contre l'humanité. Cependant, comme l'indique l'article 1^{er}, l'étendue de cette reconnaissance est limitée :

« La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité ».

Il est un autre article qui nous intéresse particulièrement dans le cadre de ce travail en ce qu'il mêle la politique mémorielle et l'enseignement :

« Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. [...] ».

Ce mélange des genres, sujet à critique, fera l'objet d'une analyse dans la partie suivante, consacrée aux débats idéologiques qui sont au cœur des rapports entre les politiques publiques et la vérité historique.

4. Controverses et questions liées à l'impact des lois mémorielles et des lois de reconnaissances sur le rapport au passé et à la vérité historique

Légiférer dans des domaines aussi sensibles n'a pas manqué de soulever des controverses et des questionnements. Après avoir brièvement présenté les éléments nécessaires à notre analyse dans la partie précédente, cette section vise à relever les différentes interrogations que

³⁵ J. MICHEL, *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, op. cit.

³⁶ Voir infra le point 4.

³⁷ Abrogation à retrouver au Journal Officiel français : *J.O.*, 16 février 2006, p. 2369.

³⁸ Loi française n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *J.O.*, 21 mai 2001.

suscitent ces lois et politiques dans la perspective de mettre en lumière les rapports entre les politiques de reconnaissances, l'histoire et la vérité historique.

4.1. Quel rôle l'État doit-il jouer dans le cadre mémoriel ?

La question posée ici consiste à demander s'il est du devoir de l'État de s'immiscer dans le champ de l'historien, voire de prendre son rôle. Est-il du devoir de l'État d'établir la vérité historique ?

D'aucuns postulent qu'il existe dans le chef des citoyens un droit à la vérité envers leur État :

« Connaitre la vérité sur le sort des victimes et sur l'histoire de son pays est un droit pour les citoyens et un devoir pour l'État [...]. La recherche de la vérité la plus complète possible sur la violation de ces droits orchestrée par l'État est l'objectif principal de ceux qui se battent contre l'impunité. Ils estiment que le gouvernement d'un pays a le devoir sacré de faire établir cette vérité ; ils sont convaincus qu'un pays ne peut se construire – ou se reconstruire – sur le mensonge »³⁹.

Selon cette thèse, il est du devoir de l'État d'éclairer le passé, les lois mémorielles étant un moyen de le faire. La vérité ainsi officialisée par l'État à travers des lois aurait alors un rôle cathartique susceptible d'aider « les individus à écrire une histoire propre à faciliter la guérison et la réconciliation »⁴⁰, selon les mots de l'ancien Secrétaire des Nations-Unies Ban-Ki-Moon, prononcés lors de l'inauguration de la « Journée internationale pour le droit à la vérité ».

Cependant, nombreuses sont les voix qui s'élèvent et se sont élevées pour contester les immixtions étatiques dans le champ historique.

À l'occasion des débats et de l'adoption de la loi relative aux rapatriés des colonies, de nombreux historiens se sont insurgés face aux politiques mémorielles françaises. Ce collectif dénommé « Liberté pour l'histoire » avait, à l'époque, lancé un appel dans le journal français *Libération*⁴¹ afin de dénoncer ce mélange, à leurs yeux, dangereux entre histoire et politiques mémorielles. « L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un Etat libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'Etat, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire.⁴² ». Voilà, en substance la pensée de ces historiens. Mais quelles sont les raisons qui les amènent à une telle méfiance ? Selon P. NORA, académicien et président de « Liberté pour l'histoire », cette méfiance procède de plusieurs facteurs qu'il dénonce. Parmi ces raisons, P. NORA pointe une certaine tendance, chez le législateur, à effectuer une relecture de l'histoire en se plaçant de manière quasi

³⁹ L. JOINET (dir.), *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et agir*, Paris, ed. La découverte, 2002, p.21.

⁴⁰ Discours du Secrétaire général des Nations Unies du 24 mars 2011 proclamant la « Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ».

⁴¹ Voy. cette tribune ainsi que ses membres signataires, publiée le 13 décembre 2005, disponible sur : http://www.liberation.fr/societe/2005/12/13/liberte-pour-l-histoire_541669, consulté le 30 avril 2017.

⁴² *Ibid.*

exclusive du point de vue des victimes⁴³, ce qui est très éloigné du devoir d'objectivité inhérent au travail de l'historien qui se doit, autant que possible, de s'abstenir de tout jugement moral⁴⁴.

Il est également intéressant de s'interroger sur la raison d'être de ces lois mémorielles. La multiplication de ces lois depuis les années nonante, s'explique, selon Johann Michel, en raison de l'avènement en France d'un régime victimo-mémoriel « porté originellement par la matrice de la Shoah »⁴⁵. Dans son article « L'institutionnalisation du crime contre l'humanité et l'avènement du régime victimo-mémoriel »⁴⁶, Johann Michel, segmente les politiques mémorielles françaises en plusieurs périodes en effectuant un parallèle entre l'évolution de ces politiques mémorielles et les modifications de la notion de crime contre l'humanité. Ce régime victimo-mémoriel se caractérise par la mise en avant et l'omniprésence de la mémoire des victimes. Il trouve sa consécration dans l'adoption de la loi Gayssot⁴⁷.

Cette vision est soutenue par le juriste français Patrick Fraiseix : « Quoiqu'il s'en défende, le législateur français semble largement animé par une logique de repentance, en vogue dans les sociétés modernes⁴⁸ ». Patrick Fraiseix critique cette manière de procéder qui, selon lui, permet à l'État de se donner « une bonne conscience à peu de frais⁴⁹ ». Pierre Nora de rajouter : « dans ce domaine, toute loi est mauvaise, parce qu'elle ne peut qu'inspirer la volonté de la transgresser »⁵⁰.

À la lecture de ces différents avis, on remarque une réelle opposition à ces lois mémorielles. Il faut bien souligner que ces contestations ne concernent pas les faits reconnus par les lois, mais bien le procédé qui consiste à sacraliser un événement historique en le figeant dans la loi. Est-il du rôle de l'État de soumettre l'histoire à une grille de lecture et à une vision juridique ? L'histoire est une science sociale, mouvante et sujette à l'évolution. Le carcan juridique dont on la revêt à travers les lois mémorielles peut dès lors devenir une chape aliénante de laquelle il est difficile de s'échapper.

Certaines voix se sont également élevées pour dénoncer le dévoiement de l'instrument législatif lorsqu'il avait une simple vocation déclaratoire, comme c'est le cas de la loi française reconnaissant le génocide arménien. En effet, selon ces juristes, s'appuyant sur un arrêt du Conseil constitutionnel⁵¹, la loi ne peut être loi que si elle a une portée contraignante. Il y aurait

⁴³ P. NORA, « Postface : Légiférer sur l'histoire ? » in, B. FAVREAU (dir), *La loi peut-elle dire l'histoire ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 182.

⁴⁴ P. NORA, « Postface : Légiférer sur l'histoire ? », *op. cit.*, p.182. Sur le travail de l'historien voy. P. Nora, *Pierre Nora et le métier d'historien*, Le Monde 2, 18 février 2006.

⁴⁵ J. MICHEL, « L'institutionnalisation du crime contre l'humanité et l'avènement du régime victimo-mémoriel en France », *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, Vol. 44, 2011-3, p. 666.

⁴⁶ J. MICHEL, « L'institutionnalisation du crime contre l'humanité et l'avènement du régime victimo-mémoriel en France », *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, Vol. 44, 2011-3, pp. 663-684.

⁴⁷ P. FRAISSEIX, « Le Droit mémoriel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 67, p. 486.

⁴⁸ P. FRAISSEIX, « Le Droit mémoriel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 67, pp. 483-508

⁴⁹ *Ibid.*, p. 486.

⁵⁰ P. NORA, « Postface : Légiférer sur l'histoire ? », *op. cit.*, p. 182.

⁵¹ Cons. const., décision n° 2004-500 DC du 28 juillet 2004 à propos de la loi organique du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriale, *rec.*, p. 116.

dès lors une inconstitutionnalité de ces lois purement déclaratoires, ce que Patrick Freisseix⁵² appelle une faillite normative.

Pour poursuivre sur l'utilité de ces lois mémorielles et plus précisément la loi Gayssot, les membres du collectif « Liberté pour l'histoire », évoqué précédemment, rappellent que la « loi Gayssot », n'était pas en vigueur au moment où Robert Faurisson fut condamné pour ses propos négationnistes le 8 juillet 1981 sur base de la diffamation. Des instruments légaux existaient donc déjà, indépendamment de la loi Gayssot et de la loi belge du 18 mars 1995, pour punir les propos négationnistes. Dès lors, la justification des lois mémorielles par la nécessité de punir les auteurs de propos négationnistes ne paraît plus entièrement recevable. La sacralisation exacerbée de la vérité historique semble, selon ces critiques, perdre de sa pertinence. On remarque aisément que des motivations politiques sous-tendent l'adoption de ces lois.

Un autre danger des lois mémorielles est leur partialité que nous allons analyser dans la section suivante.

4.2. Une mémoire sélective entraînant une concurrence des victimes⁵³ ?

Le relevé des lois mémorielles effectué dans le chapitre précédent démontre bien que les législateurs français et belge ont dû réaliser des choix quant aux événements à prendre en considération. Cette reconnaissance à géométrie variable amène des questionnements évidents.

D'une part, en ne reconnaissant pas tous les génocides de la même manière, ne nie-t-on pas aux victimes de ces génocides non-reconnus (ou « moins reconnus ») leur caractère victimaire ? En d'autres termes, n'établit-on pas une sorte de concurrence entre les victimes de génocides ?

D'autre part, quels critères le législateur prend-il en compte pour choisir de reconnaître un génocide et pas un autre ? Si l'on veut dire la vérité sur l'histoire et les génocides en particulier, ne doit-on pas la dire sur toute l'histoire ? Comme l'indique Patrick Freisseix : « l'actuelle restriction française consistant à reconnaître les tragédies en fonction de leur filiation avérée avec la France pourrait être perçue comme génératrice d'une hiérarchie malsaine des souffrances endurées.⁵⁴ »

De plus, ces lois pourraient, au final, avoir l'effet inverse de celui recherché. En pointant le doigt réprobateur de la loi sur un coupable historique, le risque est grand de voir ce coupable désigné se replier dans ses certitudes⁵⁵. Tel est le cas de la Turquie qui, malgré les reconnaissances étrangères, n'a, pour sa part, jamais reconnu le génocide arménien.

Le rapport à la vérité historique est ici encore très prégnant. En ne sacralisant pas la reconnaissance de ces génocides dans une loi, ne nie-t-on pas aux victimes la vérité de leurs drames ou de leur état de victime ? La non-reconnaissance d'un génocide serait-elle une sorte de négationnisme à rebours ?

⁵² P. FRAISSEIX, « Le Droit mémoriel », *op. cit.*, p. 485 et s.

⁵³ Sur la concurrence des victimes, voy. G. GRANDJEAN, J. JAMIN (dir), *La concurrence mémorielle*, Ed. Armand Collin, Coll. Recherches, 2011 ; J-C. CHAUMONT, *La concurrence des victimes*, Paris, La découverte, 1997.

⁵⁴ P. FRAISSEIX, « Le Droit mémoriel », *op. cit.*, p. 491.

⁵⁵ *Ibid.*

Afin d'éviter les inconvénients listés ci-avant, il serait judicieux d'établir un système permettant d'objectiver le choix des événements et des génocides à reconnaître. Cette objectivisation permettrait alors de faire taire les critiques qui insinuent la mise en place d'une hiérarchie des souffrances ou d'un clientélisme communautaire. À l'occasion des discussions parlementaires au Parlement fédéral belge autour de l'élargissement à d'autres génocides de la loi du 23 mars 1995 réprimant le négationnisme de la Shoah, présentée précédemment, plusieurs solutions ont été envisagées. La première thèse, défendue à l'époque par le MR, visait à établir une liste des génocides reconnus par la Belgique, en renvoyant à un instrument ou une organisation internationale, sur le modèle de la loi du 18 mars 1995. La seconde thèse soutenait qu'il fallait renvoyer le choix des génocides à reconnaître à une instance internationale, ce qui permettrait d'établir un critère générique de reconnaissance des génocides⁵⁶. Finalement, cette extension n'a jamais vu le jour.

Quant à l'intérêt réel de ces lois, Pierre Vidal-Naquet écrivait à propos de la « loi Taubira » : « Est-ce que les Grecs d'aujourd'hui vont décréter que leurs ancêtres les Hellènes commettaient un crime contre l'humanité car ils avaient des esclaves ? Cela n'a pas de sens !⁵⁷ » Ce qu'il dénonce là est l'anachronisme de ces lois mémorielles. En effet, si l'on pousse la logique de l'expiation par la loi jusqu'à son terme, où s'arrête-t-on ? Il faudrait dès lors reconnaître et « s'excuser » de tous les événements sombres de l'histoire nationale, ce qui semble difficilement concevable tant sur le plan quantitatif que sur le choix de ce qui relève de cette part sombre de l'histoire. L'abstention de toute intervention étatique semble également poser problème en ce qu'elle pourrait être interprétée comme un désintérêt total des victimes d'événements tragiques ou comme un déni des pages sombres qu'a pu vivre un Etat.

Néanmoins, une reconnaissance, quand elle se produit, doit être faite à bon escient et de manière complète afin d'éviter tout ressentiment d'une communauté se sentant négligée et de ne pas tomber dans le piège d'une iniquité mémorielle. L'exemple de l'étendue de la reconnaissance de la traite esclavagiste effectuée par la « loi Taubira » montre toute la partialité de ces reconnaissances. Cette étendue se limite, comme vu précédemment, à l'océan Indien, aux Amériques et aux Caraïbes. Cela sous-entendrait qu'il n'existe aucune autre traite organisée dans le monde. Or il est certain que la traite transsaharienne aurait toute sa place aux côtés de ces événements dramatiques⁵⁸. Quant au cadre temporel, il se limite aux événements postérieurs au XVe siècle, reléguant par là au second plan les traites organisées antérieurement⁵⁹. Il y a là des lacunes, une partialité qui interroge. Si le but de la loi est de mettre en avant ces événements dramatiques, sa conséquence est d'en occulter certains autres. Cette mise en relief n'est pas innocente, en établissant sa vérité historique, l'Etat en élude une autre, même involontairement.

Une autre inquiétude largement répercutée à l'occasion de l'adoption des lois précédemment présentée est le danger qu'elles constituent pour certains droits fondamentaux,

⁵⁶ G. GRANDJEAN, « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *op. cit.* p. 579 et s. ; voy. également les travaux parlementaires à ce sujet : *Doc. parl.*, Sénat, sess. Ord. 2004-2005, doc. n°3-1135/2, amendement n°9. ; *Doc. parl.*, Sénat, sess. Ord. 2004-2005, doc. n°3-1135/2, amendement n°11.

⁵⁷ P. VIDAL-NAQUET, *Le Monde*, 17 décembre 2005.

⁵⁸ P. FRAISSEIX, « Le Droit mémoriel », *op. cit.* p. 489.

⁵⁹ *Ibid.*

et en particulier la liberté d'expression. Nous allons revenir sur ces inquiétudes et questionnements dans la section suivante.

4.3. Des lois dangereuses pour la liberté d'expression et la liberté historique ?

Protégée tant par la Constitution belge⁶⁰ que française⁶¹, ainsi que par de nombreux instruments de droit international⁶², la liberté d'expression et d'opinion est une liberté fondamentale des plus précieuses comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme qui considère la liberté d'expression comme « l'un des fondements essentiels de (...) la société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »⁶³. Cependant, en établissant des vérités historiques incontestables, à l'instar des lois réprimant le négationnisme du génocide des Juifs, le législateur met en péril cette liberté tant pour les citoyens que pour les historiens. Certes la liberté d'expression n'est pas absolue et peut être limitée dans des conditions strictes. Cependant, en écho au chapitre relatif à la concurrence des victimes, la protection de la liberté d'expression est également à géométrie variable dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme. En effet, si la négation du génocide des Juifs est considérée, par la CEDH comme hors du champ de la liberté d'expression⁶⁴, il n'en est pas de même pour la négation du génocide arménien⁶⁵.

La liberté d'expression est clairement limitée par les lois réprimant la négation du génocide des Juifs qui interdisent d'exprimer publiquement certaines idées. Le législateur établit donc des vérités qu'il rend incontestables sur la place publique. Il en est de même de la loi française du 23 février 2005 précitée⁶⁶ en ce qu'elle interdit, en son article 5, « toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés ». Ce dernier article a cependant été déclaré inapplicable par un arrêt la XII^e chambre correctionnelle du TGI de Paris⁶⁷.

Lors des débats de 2005 relatifs à l'extension de la loi belge réprimant le négationnisme, des députés appartenant au CDH et au CD&V se sont alarmés devant le danger « de s'engager sur une pente glissante [...] au niveau des libertés fondamentales⁶⁸ ». À plus forte raison, outre-Atlantique, où la liberté d'expression est protégée par la Premier amendement de la Constitution américaine, la proposition d'interdire le négationnisme de la Shoah à travers une loi s'est heurtée à de vives contestations. Alan Dershowitz, professeur à Harvard, défendait cette position en ces termes : « Je suis catégoriquement opposé à tout tribunal [...], à tout agent gouvernemental prenant note judiciaire d'un fait historique, même d'un fait dont je suis totalement certain de la véracité, comme l'Holocauste ; je ne veux pas qu'un gouvernement me

⁶⁰ Article 19 de la Constitution belge.

⁶¹ Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

⁶² Voy. notamment : articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁶³ CEDH, arrêt du 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, paragraphe 49, aussi *in V. BERGER, Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 2000, p. 450.

⁶⁴ CEDH, arrêt du 24 juin 2003, Roger Garaudy c. France.

⁶⁵ CEDH, arrêt du 15 octobre 2015, Perinçek c. Suisse.

⁶⁶ Voy. *supra* point 3.1.

⁶⁷ TGI Paris, XII^e chambre correctionnelle, 20 octobre 2006.

⁶⁸ G. GRANDJEAN, « La reconnaissance des génocides et la répression du négationnisme », *op. cit.* p. 30.

dise que cela s'est produit parce que je ne veux pas qu'un gouvernement me dise un jour que cela ne s'est pas produit⁶⁹. » C'est ici la potentialité d'un détournement du pouvoir législatif qui est craint. Une crainte d'un Etat négationniste qui, fort de sa mainmise législative, pousserait plus loin sa logique de réécriture de l'histoire de manière unilatérale. Membre de « Liberté pour l'histoire », la célèbre historienne et écrivaine Françoise Chandernagor rajoute : « En fondant sa démarche "historienne" sur des anachronismes, en sacralisant la mémoire et en sanctionnant de peines allant jusqu'à un an de prison toute expression dissidente, notre Parlement a ressuscité le crime de blasphème et mis en marche une machine à broyer la liberté de pensée.⁷⁰ »

Preuve que les instances judiciaires ne sont pas sourdes à ces craintes, le Conseil Constitutionnel français a censuré la loi du 23 janvier 2012, qui visait à appliquer à la contestation du génocide arménien le même traitement qu'au génocide des Juifs, en se basant sur la violation que constituerait une telle extension au regard de la liberté d'expression⁷¹. Les limitations à la liberté d'expression doivent, selon le Conseil Constitutionnel français être « nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi » Nous ne pouvons néanmoins que nous interroger sur le « deux poids deux mesures » patent en l'espèce entre la pénalisation de la négation du génocide arménien et du génocide des Juifs. Il y a là, à nouveau, une mise en concurrence des drames, certains ne nécessitant pas une sacralisation législative du même ordre que d'autres.

Ce qui est valable pour la liberté d'expression l'est, à plus forte raison, pour la liberté scientifique des historiens, que certains considèrent mise en danger par les lois mémorielles. Cette liberté scientifique des historiens était certainement la préoccupation principale des membres du collectif « Liberté pour l'histoire ». La liberté scientifique n'est pas protégée en tant que telle dans les Constitutions belge et française, contrairement à d'autres États voisins⁷². Cependant, la protection conférée à la liberté d'expression par l'article 10 de la CEDH, à laquelle la Belgique et la France sont parties, s'étend à la liberté scientifique⁷³.

Plusieurs exemples viennent étayer la crainte de cette limitation de la liberté scientifique des historiens et des enseignants. Tel est le cas de l'article 2 de la « loi Taubira » reproduit précédemment⁷⁴. L'orientation et la place que souhaite donner cet article aux programmes de recherche en histoire et à l'enseignement qu'il devrait être fait de la période esclavagiste et de la traite des esclaves démontre la volonté de l'Etat d'établir et de propager une vision précise de l'histoire. Une autre manifestation de ce désir étatique d'étendre sa vision de la vérité historique à d'autres champs de la société se situe dans la version originelle de l'article 4 alinéa 2 de la loi relative aux français rapatriés du 23 février 2005 reproduit précédemment. Cet article a provoqué une véritable levée de bouclier dans le milieu des historiens. C'est l'injonction faite par cet article de présenter la présence française dans les colonies de manière positive qui a la

⁶⁹ Cité par Lawrence Douglas in L. DOUGLAS, « Régenter le passé : Le négationnisme et la loi », in F. BRAYARD (dir), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire 1943-2000*, Bruxelles, Éditions Complexe, CNRS, 2000. p. 216.

⁷⁰ F. CHANDERNAGOR, *Lois mémorielles : un monstre législatif*, *Le Figaro*, 29 décembre 2011.

⁷¹ Cons. Const. Arrêt n° 12008 du 7 mai 2010, 09-80.774.

⁷² Par exemple, l'article 5, al. 3 de la Constitution allemande dit : « L'art, la science et son enseignement sont libres » in F. FERRAND, *Droit privé allemand*, Précis Dalloz, 1997, Annexe I.

⁷³ CEDH, arrêt du 16 décembre 1992, Hadjianastassiou c. Grèce, A 252, paragraphe 39.

⁷⁴ Voy. *supra* point 3.2.

plus heurté les historiens. Il y a là une dimension supplémentaire en comparaison de l'article 2 de la « loi Taubira » ; non seulement la loi incite à donner une place importante à ce pan de l'histoire, mais elle implique un pré requis d'ordre moral dans la manière dont cette histoire est relatée, bafouant par là toute notion d'objectivité. Certes la colonisation a eu des aspects positifs qui doivent être soulignés, mais en aucun cas au détriment d'évidents côtés négatifs⁷⁵. De plus, la constitutionnalité de cet article a fait l'objet de nombreux débats qui ont conduit à son abrogation en 2006. Néanmoins, on ne peut que s'étonner, voire s'alarmer, de ces immixtions récurrentes de l'État dans le champ historique. Il y a là une dérive qu'il s'agit de prendre en considération car il en va de la liberté d'expression. Il est heureux de voir que cette dérive n'est pas illimitée, et que notre système démocratique de séparation des pouvoirs permet d'éviter une amplification néfaste à travers un système de contrôle effectué par le pouvoir judiciaire. Il est également heureux de voir la société civile rester en alerte et prendre en compte ces dangers en les dévoilant au grand jour.

4.4. Une vérité historique détournée voire instrumentalisée ?

Il est ici question de vérités établies par l'État dans le but précis de réécrire une partie de l'histoire ou, à tous le moins, d'en présenter un aspect précis et positif dans une optique de légitimation. Nous analyserons, la volonté d'enjoliver le récit fondateur d'un État afin de l'ancrer dans une mythologie séduisante légitimatrice. Ce phénomène trouve son expression la plus topique dans le régime mémoriel d'unité nationale mis en place dans la France de l'immédiat après-guerre.

Il ne s'agit pas ici de lois mémorielles à proprement parler, mais plutôt de politiques mémorielles visant à renforcer le pouvoir en place à travers une réinterprétation historique. Emmanuel Cartier désigne cela comme une dérive historiciste du droit en rappelant les nombreuses hypothèses, au cours des siècles, où l'histoire a servi de force légitimatrice pour l'État⁷⁶. « L'instrumentalisation de l'histoire par la pouvoir donnait ainsi la possibilité d'agir directement sur la représentation collective du passé afin de la rendre conforme à l'idéal du souverain, masquant l'origine, souvent violente, de son accession. »⁷⁷ Il s'agissait donc de présenter l'histoire de manière à glorifier le pouvoir en place, sans égard pour la vérité factuelle des faits ainsi relatés, «[...] en obscurcissant tout lien avec le moment fondateur de l'État et sa violence inévitable⁷⁸ ».

Une illustration récente de l'instrumentalisation de la vérité historique au profit de l'État peut être trouvée dans la politique mémorielle française mise en place à l'issue de la Seconde guerre mondiale. Durant la majeure partie de la guerre, la France fut dirigée par le Maréchal Pétain et le gouvernement de Vichy qui exerça, tant sur le plan juridique que factuel la souveraineté de la France⁷⁹. Cette période⁸⁰ fut marquée par le collaborationnisme du régime de Vichy avec les autorités Nazies qui trouva son point d'orgue dans la rafle de plus de 13000

⁷⁵ L. SÉDAR SENGHOR, « Liberté », III, *Négritude et civilisation de l'universel*, Seuil, 1964, p. 12 : « nous savons que la colonisation est un phénomène universel, qui, à côté des aspects négatifs, a certains aspects positifs ».

⁷⁶ E. CARTIER, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *op. cit.*, p. 524.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Cité par L. DOUGLAS, « Régenter le passé : le négationnisme et la loi », *op. cit.*, p. 223.

⁷⁹ E. CARTIER, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *op. cit.*, p. 525.

⁸⁰ H. MICHEL, *Pétain et le régime de Vichy*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1978.

juifs au Vélodrome d'Hiver à Paris en 1942⁸¹. Afin de se distinguer nettement de cette période, le gouvernement provisoire de la France libre adopte l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine⁸². L'article 1^{er} de cette ordonnance, comme le rappelle Emmanuel Cartier, « prescrit l'inexistence juridique aussi bien que factuelle du régime de Vichy⁸³ ».

C'est un régime mémoriel d'unité nationale⁸⁴, auquel a succédé le régime victimo-mémoriel évoqué précédemment, qui est à l'œuvre dans ce cas. Il s'agit, dans l'esprit du pouvoir de l'époque, de glorifier le mythe résistancialiste⁸⁵ afin de fédérer la nation autour d'une vision positive d'un pays en reconstruction. Au-delà du déni de filiation avec le régime de Vichy, la mémoire de l'Holocauste est largement occultée dans la France de l'immédiat après-guerre⁸⁶. De plus, les régimes indemnitaires mis en place à l'époque se concentrent sur les « morts pour la patrie » et non sur les victimes des déportations de la Shoah⁸⁷. Il s'agit là encore d'écrire un Roman national fédérateur en s'éloignant de la vérité historique accablante.

Comme l'indique Hannah Arendt, citée par Paul Rateau⁸⁸, « la « fausseté délibérée » constitue « une forme d'action ». Le menteur agit : [...] il dit ce qui n'est pas parce qu'il veut que les choses soient différentes de ce qu'elles sont – c'est-à-dire qu'il veut changer le monde⁸⁹ ». Le but de cette « fausseté délibérée », que constitue la réécriture de l'histoire française à cette époque, procède de l'énoncé performatif⁹⁰ qui vise à transformer réellement la France en la présentant comme on voudrait qu'elle soit. Cet exemple démontre l'instrumentalisation de l'histoire de France qui peut être faite par les pouvoirs publics afin d'écrire un « Roman français » qui pousse le citoyen à un sentiment d'appartenance fort envers sa Nation et la glorifie. Cette réécriture a néanmoins pris fin à l'occasion de la reconnaissance par le Conseil d'État⁹¹ français de la responsabilité de « l'État républicain » lié de manière claire au régime de Vichy. Le Conseil d'État s'inscrit par-là clairement dans le régime victimo-mémoriel inhérent à cette époque. On ne peut que saluer le rétablissement d'une vérité et la fin de son occultation. Néanmoins, ce débat autour de la continuité du gouvernement de la France durant la période vichyste ressurgit régulièrement dans le cadre politique français⁹².

À notre sens, le citoyen est créancier de l'exactitude et de la vérité envers ses dirigeants, quels que soient les motifs de leur mensonge. Les pouvoirs dirigeants de l'État ne doivent pas prendre l'attitude d'un parent qui cache à son enfant la vérité « pour son bien ». En tant

⁸¹ M. RAJSFUS, *La rafle du Vél d'Hiv*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2002, 127 p

⁸² Npb 54 histoire et droit.

⁸³ E. CARTIER, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *op. cit.*, p 525.

⁸⁴ J. MICHEL, « L'institutionnalisation du crime contre l'humanité et l'avènement du régime victimo-mémoriel en France », *op. cit.*, p. 666.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ J. MICHEL, « L'institutionnalisation du crime contre l'humanité et l'avènement du régime victimo-mémoriel en France », *op. cit.*, p. 667.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ P. RATEAU, « La vérité, le mensonge et la loi », *Les Temps Modernes*, vol. 645-646, no. 4, 2007, pp. 26-58.

⁸⁹ H. ARENDT, « Vérité et politique », in *La Crise de la culture*, Gallimard, Folio/Essais, 1972, p. 293.

⁹⁰ Voy. L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970, p. 157-158.

⁹¹ P. FREISSEIX, « République française et « Gouvernement de l'État français » : éléments d'une repentance juridique », *La Revue de la Recherche juridique*, Droit prospectif, n° 2003-3, p. 2047.

⁹² V. HACOT, « Présidentielle : la campagne de Marine Le Pen patine et... dérape », *Le Parisien*, 11 avril 2017.

qu'adultes libres, chacun a le droit d'exiger des pouvoirs publics qu'ils lui transmettent la vérité telle qu'elle est et non telle qu'ils la conçoivent.

5. Conclusion du titre premier

Cette première partie a permis de mettre en lumière certains aspects des dynamiques mémorielles de l'État. Que cela soit à travers les lois mémorielles ou les politiques menées dans le domaine historique, l'influence étatique se fait sentir. Les choix que posent le législateur et les pouvoirs publics ne sont jamais innocents. Ils traduisent souvent la volonté d'établir la vérité de l'État qui peut correspondre à la vérité historique mais qui, quelques fois, peut s'en éloigner pour l'une ou l'autre raison. Cette variabilité peut être expliquée par des contingences d'ordre politique et moral.

Il ressort également de cette première partie le danger, mis en lumière par de nombreux historiens et citoyens alertés, que constitue l'immixtion étatique dans le champ de l'histoire et de sa vérité. Certains sont contre cette immixtion, d'autres pour qu'elle soit faite à bon escient, quand elle est nécessaire. Il est difficile de trancher cette question de positionnement. À méditer est très certainement la pensée du philosophe Paul Ricoeur : « Entre le vœu de fidélité de la mémoire et le pacte de vérité en histoire, l'ordre de priorité est a priori indécidable. Seul est habilité à trancher le débat le lecteur, et dans le lecteur le citoyen ⁹³ ». Laisser au citoyen la liberté d'apprécier la vérité de l'histoire, dépourvue de toute influence étatique, c'est marquer sa confiance en la capacité des hommes à comprendre, à réfléchir et à se forger leurs propres certitudes. À l'inverse, la mainmise étatique sur la représentation de la vérité historique dénote, à notre sens, d'un certain déni de démocratie et de confiance.

Le domaine de l'histoire n'est pas le seul dans lequel les pouvoirs publics entretiennent des rapports avec la vérité. Dans la seconde partie de ce travail nous allons nous pencher sur les rapports entre l'Etat et la vérité géopolitique à travers le processus de la reconnaissance d'Etat. Nous y verrons, qu'à l'instar des rapports entre Etat et histoire, les liens qu'entretient l'Etat avec la vérité géopolitique sont fonction d'intérêts politiques, stratégiques et moraux poussant les pouvoirs publics à s'éloigner de la vérité factuelle d'existence de leurs voisins de Terre.

⁹³ P. RICOEUR, *L'écriture de l'histoire et la représentation du passé*, Annales, juillet-août 2000 ; E. MACRON, « La lumière blanche du passé. Lecture de la *Mémoire, l'histoire et l'oubli* de Paul Ricoeur », *Revue Esprit*, Août 2000, pp. 16-32.

Titre 2 : Les rapports entre droit public et vérité géopolitique à travers la reconnaissance d'État

Cette partie sera consacrée à l'analyse d'un autre aspect des rapports entre la vérité et le droit public. Il s'agira de se pencher sur la relation de causalité qui existe entre, d'une part, la réalité de l'existence factuelle d'un État et, d'autre part, la reconnaissance dont il fait l'objet ou non par un autre État. Il serait possible d'opposer à cet objet d'étude que l'État, en ce qu'il constitue lui-même une fiction juridique, ne peut être considéré comme une vérité. Cependant, la division du monde en États, même si elle n'est pas immuable et n'a pas vocation à durer éternellement, est ancrée de manière si profonde dans notre conception du monde moderne que l'existence factuelle et juridique d'un État peut, à notre sens, constituer une vérité tangible.

Nous reviendrons, dans un premier temps, sur le processus de la reconnaissance d'État dans une perspective théorique. Nous examinerons, par la suite, la portée et les implications de la reconnaissance d'État. Enfin, à l'aide d'exemples choisis, nous nous pencherons sur les motivations qui peuvent sous-tendre la reconnaissance ou l'absence de reconnaissance d'un État et les liens que peut entretenir la reconnaissance d'un État avec la réalité de l'existence de cet État.

1. La reconnaissance d'État : approche théorique

1.1. La reconnaissance d'État : définition

La notion et la définition de la Reconnaissance en droit international fait l'objet de nombreuses discussions et débats qui ne permettent pas d'en exprimer parfaitement la teneur⁹⁴. S'il fallait néanmoins la définir, la reconnaissance s'entendrait comme la « manifestation unilatérale de volonté formulée par un État ou plusieurs [...] par laquelle est constatée l'existence d'une situation de fait ou de droit ou la légitimité d'une prétention juridique, dans le but de produire des effets juridiques déterminés, en particulier d'accepter que cette situation ou prétention soit opposable⁹⁵ ».

La reconnaissance d'État se définit, quant à elle, comme « l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence, sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la communauté internationale⁹⁶ ».

⁹⁴ Voy. à ce propos H. Kelsen, « Recognition in International Law. Theoretical observations », *A.J.I.L.*, 1941, vol. 35, p. 605 ; C. Alexandrowicz, « The quasi-judicial function in recognition of States and Governments », *A.J.I.L.*, 1952, p. 63 ; G. Balladore-Pallieri, « General course of International Law », *R.C.A.D.I.*, 1967-II, p. 349.

⁹⁵ V. Rodriguez Cedeno, Rapporteur spécial de la CDI sur *Les actes unilatéraux de l'État* (« Sixième Rapport » du 30 mai 2003, Doc NU A/CN.4/534, 67) cité par E. Wylér, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique de droit international.*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 7.

⁹⁶ Article 1^{er} de la Résolution de l'Institut de Droit International du 23 avril 1936 sur *La Reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux Gouvernements* (*Ann. IDI*, 1936, vol. II, p. 300).

Ces définitions mettent en lumière les éléments essentiels de la reconnaissance d'État sur lesquels nous allons revenir dans les sections suivantes.

1.2. Caractéristiques de la reconnaissance d'État

L'exercice de cette reconnaissance appartient à l'autorité habilitée à la faire qui peut différer selon les États. Généralement, la Constitution confère cette compétence à l'autorité en charge des relations internationales⁹⁷. En Belgique, l'article 167 de la Constitution charge le Roi de diriger les relations internationales. La reconnaissance d'État relève donc du pouvoir exécutif qui établit aux fins de la reconnaissance un arrêté royal contresigné par le ministre des affaires étrangères⁹⁸.

La forme de la reconnaissance est sans aucune importance⁹⁹. En tant que manifestation de la souveraineté de l'État le processus de reconnaissance est laissé à la discrétion de l'État. L'exercice de cette compétence se fait donc de manière discrétionnaire, à l'exception de l'éventuelle obligation de non-reconnaissance que nous analyserons plus loin. Cette reconnaissance peut être expresse ou implicite. Elle est expresse dès lors qu'elle est exprimée clairement et sans équivoque par des moyens qui peuvent être divers, tels qu'un communiqué officiel ou un échange de lettre¹⁰⁰. Elle peut être implicite dès lors que l'intention de reconnaître est certaine et se déduit d'actes et de comportements ne laissant pas de doutes quant à la volonté de reconnaître¹⁰¹. Il est néanmoins malaisé de déterminer, en pratique, quels actes posés par les États induisent de manière incontestable la reconnaissance d'un État. Cela est affaire de circonstances et de contingences.

La reconnaissance peut également être soit individuelle, soit collective, soit concertée. En tant qu'acte discrétionnaire de l'État, elle est en général individuelle et se fait sous forme unilatérale. Cependant, il arrive que la reconnaissance d'un État se fasse dans le cadre d'une politique commune de plusieurs États souverains, elle est alors conjointe. Ce fut notamment le cas au moment de la chute de l'URSS lorsque l'Union Européenne adopta, le 16 décembre 1991, les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique »¹⁰². Enfin, la reconnaissance d'État peut être collective dès lors qu'une organisation internationale, en reconnaissant un État, obligerait tous ses États membres¹⁰³. Ce type de reconnaissance n'existe pas à ce jour. L'idée selon laquelle l'ONU, en reconnaissant un État, obligerait conséquemment tous ses États membres fut proposée¹⁰⁴. Elle s'est cependant heurtée au refus des États de transférer cette part de leur souveraineté. Cela pourrait pourtant éviter les disparités de reconnaissance qui existent à l'heure actuelle à l'échelle internationale et sur lesquelles nous reviendrons.

⁹⁷ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 62.

⁹⁸ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 96.

⁹⁹ R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., p. 1-8.

¹⁰⁰ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, op. cit., p. 64.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 65.

¹⁰² Lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, adoptées à Bruxelles le 16 décembre 1991, *RGDIP*, 1992, p. 261.

¹⁰³ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, op. cit., p. 69.

¹⁰⁴ H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, London, The Lawbook Exchange, 1950, p. 79.

1.3. Les effets et la portée de la reconnaissance d'État

Cette section vise à comprendre la portée concrète qu'implique la reconnaissance d'un État dans les relations entre deux pays et dans la communauté internationale.

Une première distinction entre deux conceptions de la reconnaissance d'État est ici nécessaire. D'une part est la théorie de l'effet constitutif de la reconnaissance d'État, d'autre part, une théorie postulant l'effet déclaratif de la reconnaissance d'État. Les tenants de la conception déclarative avancent que la reconnaissance d'État ne fait que déclarer l'existence d'un État. En revanche, la conception constitutive indique qu'un État ne peut être considéré comme constitué que s'il fait l'objet d'une reconnaissance par d'autres États. Ces deux conceptions ne peuvent se comprendre qu'en effectuant une analyse de ce que sont les éléments constitutifs d'un État.

Dans la doctrine positiviste classique, l'État se définit comme étant composé de plusieurs éléments constitutifs¹⁰⁵. Cependant, le nombre et la portée de ces éléments varient selon les théories.

Néanmoins, trois éléments sont, en toutes hypothèses, nécessaires à la constitution d'un État. Ces trois éléments, repris par Raymond Carré de Malberg dans sa *Contribution à la théorie générale de l'État*¹⁰⁶, sont une population, un territoire et un gouvernement effectif et indépendant. Nous allons brièvement revenir sur ces éléments constitutifs.

Le premier est la population. En effet, personne n'imagine un État sans hommes ni femmes pour le composer. Il n'y a cependant aucune exigence de quantité ni de composition particulière de cette population¹⁰⁷. Vient ensuite le territoire, sur lequel s'exerce la souveraineté de l'État. Il n'est cependant pas nécessaire, dans la pratique internationale, que la délimitation du territoire soit juridiquement valable pour que l'État puisse être reconnu¹⁰⁸. Enfin, il est nécessaire que la population, sur le territoire déterminé, soit dirigée par un gouvernement effectif et indépendant. Effectif signifie que le gouvernement doit être concrètement en mesure de diriger le pays¹⁰⁹. La nécessité d'indépendance signifie que ce gouvernement ne doit pas être soumis à une autorité extérieure dirigeant réellement le pays par son intermédiaire¹¹⁰. Cette condition indispensable est souvent compliquée à vérifier en pratique¹¹¹.

Ces éléments constituent-ils des critères d'identification ou des conditions d'existence ? Ces conditions sont décrites comme étant nécessaires mais non suffisantes¹¹². Il s'agit donc

¹⁰⁵ Voyez à ce propos les développements de Behrendt et Bouhon : C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 59 à 63.

¹⁰⁶ R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., p. 1-8.

¹⁰⁷ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 61 ; J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, op. cit., p.53.

¹⁰⁸ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, op. cit., p.53.

¹⁰⁹ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, op. cit., p. 54 ; C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, op. cit., p.62.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, op. cit., p. 54.

¹¹² C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 78.

plutôt d'indices permettant d'identifier la présence d'un État, mais ces conditions ne créent pas l'État dès qu'elles sont remplies¹¹³.

Une doctrine minoritaire, soutenant la conception constitutive de la reconnaissance d'État, considère qu'il existe un quatrième élément constitutif de l'État. Cette quatrième condition, qui s'ajoute au trois premières précédemment énoncées, se trouve dans la Convention de Montevideo de 1933¹¹⁴, en son article 1^{er}, qui indique qu'il est nécessaire que l'État puisse entrer en contact avec d'autres États. Cela implique que cet État fasse l'objet d'une reconnaissance par ses pairs. Cette quatrième condition se heurte à plusieurs critiques. C'est son caractère aporétique qui pose problème¹¹⁵. En effet, cette quatrième condition comprend en son sein l'élément à définir, ce qui constitue une sorte de « régression à l'infini »¹¹⁶ qui ne peut être résolue. De plus, l'article 3 de la Convention de Montevideo dispose : « L'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États », position confirmée par la jurisprudence¹¹⁷.

Entre la conception déclarative et constitutive la réalité est, comme bien souvent, entre les deux. Certes, sur le plan juridique, la reconnaissance d'État n'a pas d'influence sur la naissance d'un État. Cependant, dans la conception actuelle des relations internationales, l'hypothèse d'un État reconnu par aucun autre n'est pas concevable, d'où l'importance cruciale de la reconnaissance d'État.

Quant aux autres effets de la reconnaissance d'État, l'article 13 de la Convention de Montevideo précitée énonce :

« La reconnaissance implique l'acceptation, par l'État qui l'accorde, de la personnalité du nouvel État avec tous les droits et devoirs fixés, pour l'un et pour l'autre, pas le droit international ».

En d'autres termes, l'État qui reconnaît un autre État, « accepte que lui soient désormais opposables tous les actes accomplis [...] par l'État qu'il a reconnu »¹¹⁸. La reconnaissance d'État est également, le plus souvent, un préalable nécessaire à l'établissement de relations diplomatiques et commerciales entre les États¹¹⁹. De plus, la reconnaissance a un effet rétroactif¹²⁰. Elle est censée produire ses effets dès le moment où l'État reconnu a possédé les éléments nécessaires à son identification¹²¹.

Enfin, bien que la reconnaissance d'État n'ait pas, ou peu, d'influence sur leur constitution, le fait, pour un État, d'en reconnaître un autre, implique qu'il le considère comme un de ses pairs et donc, à ce titre, atteste la réalité de son existence et la vérité de son caractère

¹¹³ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 54 et s.

¹¹⁴ Convention concernant les droits et les devoirs des États, adoptée par la septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

¹¹⁵ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 54 et s.

¹¹⁶ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, *op. cit.*, p. 78.

¹¹⁷ *Rec. des décisions des T.A.M.*, vol. IX, p. 336 ; Avis n°1 de la Commission d'arbitrage de la Conférence Européenne pour la paix en Yougoslavie, 29 décembre 1991, *R.G.D.I.P.*, 1992, p.264.

¹¹⁸ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 2009, p. 554.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Avis n°11 de la Comm. d'arb., du 16 juillet 1993, relatif aux dates de succession des nouveaux États, *R.G.D.I.P.*, 1993, pp. 1102-1105.

¹²¹ J. JONES, « The Retroactive Effect of Recognition of States and Governments », *BYIL*, 1945, pp. 42 et s.

étatique. Cela est confirmé par la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie qui considère, dans un avis¹²², que la reconnaissance :

« tout comme la qualité de membre d'organisations internationales, témoignent de la conviction [des autres] États que l'entité politique ainsi reconnue constitue une réalité et lui confèrent certains droits et certaines obligations au regard du droit international ».

Cependant, il arrive qu'il y ait une inadéquation entre le caractère étatique d'un État, dans le sens où il en possède les éléments constitutifs, et la reconnaissance dont il fait, ou ne fait pas, l'objet par d'autres états. C'est ce que nous allons examiner, à travers des exemples choisis, dans la section suivante.

2. La reconnaissance d'État et la vérité géopolitique : approche pratique

Nous allons, dans cette partie, répertorier et analyser différents exemples de reconnaissances d'État utiles aux fins du travail. Nous tenterons d'y déceler les raisons pouvant présider à la reconnaissance ou à l'absence de reconnaissance d'un État. Notre attention se portera principalement sur les hypothèses où un État n'est pas reconnu alors qu'il semble remplir toutes les conditions pour pouvoir être considéré comme tel.

2.1. La reconnaissance prématurée et reconnaissance tardive

La reconnaissance d'État est réputée prématurée dès lors qu'elle tend à reconnaître un État ne possédant pas toutes les caractéristiques nécessaires à sa formation, à savoir les trois éléments constitutifs énoncés précédemment¹²³. Des exemples de reconnaissances prématurées peuvent être trouvés dans les reconnaissances dont ont bénéficié certains États issus de la décolonisation. En posant cet acte, les États reconnaissant des pays issus de la décolonisation voulaient acter leur soutien au processus, bien que les États reconnus ne pouvaient pas encore prétendre à l'obtention de l'entièreté des caractéristiques étatiques¹²⁴. Une autre illustration d'une reconnaissance prématurée peut être observée dans la reconnaissance effectuée par les États-Unis d'Amérique envers le Panama dès le début de son insurrection en 1903. Cette reconnaissance réalisée avant la naissance effective du Panama avait pour but de conclure au plus vite un traité garantissant aux USA des droits sur le futur canal du Panama. On se rend bien compte qu'un motif d'ordre politico-économique a présidé à cette reconnaissance prématurée, au mépris de l'effectivité du caractère étatique du Panama¹²⁵.

La reconnaissance d'État est tardive lorsqu'elle a lieu longtemps après que l'État reconnu ait été valablement créé et ait pu être considéré comme possédant toutes les caractéristiques d'un Etat. Ces reconnaissances tardives sont souvent liées à l'histoire commune des États en cause. Le cas topique est celui d'un État devenu indépendant d'un autre, lequel ne le reconnaît que des années plus tard, bien que son indépendance soit actée dans les faits. Ce fut le cas de l'Espagne qui au XIXe siècle mis des dizaines d'années à reconnaître les États d'Amérique du

¹²² Avis n°8 de la Comm. d'arb., du 4 juillet 1992, *R.G.D.I.P.*, 1992.

¹²³ Voir *supra* point 1.3. de la seconde partie.

¹²⁴ J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 76.

¹²⁵ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 2009, p. 556.

sud qui s'étaient émancipés de son joug¹²⁶. La Belgique ne fut reconnue par les Pays Bas qu'en 1839. De même, l'Inde mit plus de trois ans à reconnaître le nouvel État du Bangladesh. On se rend rapidement compte que ces reconnaissances tardives expriment un certain ressentiment ou, à tout le moins, relève de la posture politique au plan des relations internationales. Là encore, la vérité de la situation géopolitique passe au second plan au profit des positionnements stratégiques et politiques. Les motifs religieux peuvent également expliquer les reconnaissances tardives. En effet, ce n'est que le 30 décembre 1993 que le Saint-Siège et l'État d'Israël ont normalisé leurs relations¹²⁷.

2.2. La reconnaissance conditionnelle¹²⁸

Ce type de reconnaissance consiste à ne reconnaître un État que s'il remplit certaines conditions préalablement énumérées. Ce sont souvent des conditions d'ordre politique, comme le respect de certaines conventions internationales ou de certaines garanties en matière de libertés fondamentales. Ce type de reconnaissance démontre bien le caractère politique de la reconnaissance qui est utilisée comme un moyen de pression et un levier de négociation.

2.3. Les motifs variés de non-reconnaissance

Le but de ce travail n'est pas d'entrer dans les détails historiques et techniques expliquant certaines absences de reconnaissances, mais plutôt de démontrer, à l'aide d'exemples, que le fait de posséder toutes les caractéristiques d'un État n'implique pas forcément une reconnaissance par tous les États du monde.

Il existe de nombreux exemples d'États, pourtant parfaitement constitués au regard des éléments constitutifs précités et largement reconnus, non reconnus par d'autres États. Le cas d'Israël en est une illustration. Israël est reconnu par la plupart des États du monde, cependant, une grande partie des pays du monde arabo-musulman n'ont jamais explicitement reconnu l'État d'Israël. Tel est notamment le cas de l'Indonésie, de l'Algérie ou encore de l'Iran. Font exception au sein des pays arabo-musulmans l'Égypte, l'Autorité Palestinienne, la Jordanie et la Mauritanie¹²⁹. Les motifs qui poussent ces États à ne pas reconnaître Israël sont, de manière résumée, d'ordre politique et idéologique. Pourtant, il serait difficile de contester qu'Israël ne possède pas tous les attributs d'un État. Il y a, dès lors, dans l'attitude des pays ne reconnaissant pas Israël un déni de la réalité et de la vérité géopolitique.

Au titre de ces États contestés par une partie de la communauté internationale figure également le Kosovo. Étant donné le caractère complexe et controversé de sa création, l'État du Kosovo est loin de recevoir une reconnaissance internationale homogène, même au sein de l'Union Européenne. L'Espagne, par exemple, ne reconnaît pas le Kosovo au contraire de la Belgique¹³⁰. D'aucuns estiment que cette absence de reconnaissance a pour motif d'éviter de créer un précédent susceptible d'inciter la Catalogne à entrer dans un processus

¹²⁶ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique de droit international.*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 135.

¹²⁷ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 2009, p. 557.

¹²⁸ E. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique de droit international.*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 95 à 106.

¹²⁹ J. QUIGLEY, *The Statehood of Palestine : International Law in the Widdle East Conflict*, Cambridge University Press, 2010, p. 201.

¹³⁰ Arrêté royal relatif à la reconnaissance de la république du Kosovo, *M.B.*, 29 février 2008, p. 12494.

sécessionniste¹³¹. Encore une fois, l'inadéquation entre la réalité de l'existence d'un État et sa reconnaissance par certains autres États résulte de motifs éminemment stratégiques et politiques.

2.4. L'obligation de ne pas reconnaître : une illustration des tensions entre le fait et le droit

La question posée ici est de savoir s'il est nécessaire que l'État se soit formé conformément au droit international pour qu'il puisse être reconnu. Dans l'affirmative, l'État reconnaissant un État illicitement créé agirait en violation du droit international.

Cette question fut pour la première fois discutée lors de la création, par le Japon en 1931, d'un État fantoche en Mandchourie appelé le Mandchoukouo. Les autorités des USA envoyèrent une note au gouvernement japonais indiquant qu'ils refuseraient de reconnaître ce nouvel État au motif que cette situation résultait d'une violation du Pacte Briand-Kellog de 1928¹³². Cette attitude nommée « doctrine Stimson », du nom du Secrétaire d'État américain de l'époque, a acquis, selon certains¹³³, une nature quasi coutumière en droit international et serait en fait un avatar de l'adage *ex iniuria ius non oritur*¹³⁴. Il semble que cela soit particulièrement le cas lorsque la naissance de l'État en question a eu lieu via un recours illégal à la force. Cela est confirmé par plusieurs instruments internationaux telle la Charte de Bogota de 1948 ou la déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales en la coopération entre les États¹³⁵.

Cette obligation de non-reconnaissance fait l'objet de nombreuses critiques¹³⁶ au sein de la doctrine qui s'articulent autour de trois axes principaux. La première critique met en lumière le manque de structuration suffisante de la communauté internationale qui rend impossible toute qualification objective d'un fait illicite aux yeux du droit international¹³⁷. La seconde critique dénonce le manque d'effectivité d'une éventuelle obligation de non reconnaissance qui a largement démontré ses limites¹³⁸. Enfin, la dernière critique rappelle qu'une telle obligation n'existe pas en droit international si l'on fait exception de la possibilité d'une résolution obligatoire du Conseil de sécurité de l'ONU¹³⁹. Ces critiques sont vivement contestées par T. CHRISTAKIS, professeur de droit international à l'Université de Grenoble, qui démontre l'effectivité réelle que peut avoir l'obligation de non-reconnaissance en rappelant que cette

¹³¹ Voy. « Europe : les pays qui ne reconnaissent pas le Kosovo », Rédaction en ligne du journal Le Monde, Mis en ligne le 20 février 2008, http://www.lemonde.fr/europe/infographie/2008/02/20/qui-ne-reconnait-pas-le-kosovo_1013803_3214.html, consulté le 30 avril 2017. L'Espagne n'a pas révisé sa position depuis lors.

¹³² P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 557.

¹³³ J. VERHOEVEN, *Droit International Public, op. cit.*, p. 70.

¹³⁴ Sur ce principe voy. A. Lagerwall, *Le principe ex iniuria ius non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 634 p.

¹³⁵ Charte de l'Organisation des États américains, signée à Bogota le 30 avril 1948 ; Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales en la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, signée à New-York le 24 octobre 1970.

¹³⁶ Sur la reconnaissance du Kosovo voy. P. D'ARGENT, « Kosovo : être ou ne pas être », *J.T.*, 2005-15, p. 261-265.

¹³⁷ J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p. 588.

¹³⁸ J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op. cit.*, pp. 288, 308, 611, 841.

¹³⁹ T. CHRISTAKIS, « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du droit international (Clunet)*, n°3, 2014, p. 747.

obligation implique un gel des relations économiques et diplomatiques avec l'autorité illicite concernée, ce qui n'est évidemment pas sans incidence, *a fortiori* lorsque cette non-reconnaissance est largement suivie et approuvée au sein de la communauté internationale¹⁴⁰.

Une illustration récente de cette supposée obligation de non-reconnaissance peut être trouvée dans la crise diplomatique qui a secoué la péninsule de Crimée en 2014. Le rattachement à la Russie de la Crimée¹⁴¹, qui a eu lieu par referendum le 16 mars 2014 comme conséquence de l'instabilité liée au départ du président Ianoukovitch, a été considéré par une large part de la communauté internationale comme violant le droit international. Se heurtant au refus de la Russie d'adopter une résolution contraignante du Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies a néanmoins demandé : « à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut »¹⁴².

Là encore on remarque que ce sont des motifs liés à la stabilité de la communauté internationale qui motivent l'absence de reconnaissance de certains États. Or, le fait que ces États se soient créés grâce à un recours illégal à la force ou une irrégularité au regard du droit international ne préjuge en rien d'une absence de formation complète au regard des éléments constitutifs de l'État, dans l'hypothèse d'une vision déclarative de la reconnaissance d'État. Il y a donc, à nouveau, en l'espèce, une inadéquation entre la réalité de l'existence d'un État et sa reconnaissance au niveau international. Cette inadéquation n'a pas seulement des implications diplomatiques, mais aussi économiques au travers des absences ou des gels de relations commerciales entre les États qui feignent de s'ignorer afin d'éviter de créer des précédents qui inciteraient d'autres entités ayant des aspirations émancipatrices à se diriger vers une indépendance non-souhaitée par la plupart des États. La non-reconnaissance agit alors comme le revers de la médaille de l'illicéité émancipatrice. En effet, comme le souligne M. KOHEN : « ce serait la fin de toute fonction sociale autonome du droit que de dire que toute situation, si elle est effective, est licite »¹⁴³. Néanmoins, la tension entre le fait et le droit ne peut être prolongée indéfiniment au risque de créer des situations intenable sur le plan pratique. Comme l'indiquait Charles de Vischer : « le refus de reconnaître une situation issue d'agissements illicites, ne conserve pas indéfiniment sa signification juridique. Une tension trop prolongée entre le fait et le droit doit fatalement se dénouer, au cours du temps, au bénéfice de l'effectivité »¹⁴⁴. Selon Charles de Vischer, la vérité, la réalité des faits finit par l'emporter sur les postures juridiques motivées par des desseins de stratégie géopolitique et de respect du droit international. Mais cette finalité ne peut être acceptée aussi facilement par les dirigeants soucieux du respect des principes fondateurs garantissant l'équilibre et la stabilité mondiale par la conformité à la légalité. Comme l'indiquait H. Lauterpacht :

¹⁴⁰ *Ibid*, p. 746 et s.

¹⁴¹ Sur cette question voy. R. BISMUTH, « Odyssée dans le conundrum des réactions décentralisées à l'illicite », *Journal du droit international (Clunet)*, n°3, 2014, pp. 719-732.

¹⁴² AGNU, A/RES/68/262, 27 mars 2014, § 5.

¹⁴³ M. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, p. 159.

¹⁴⁴ C. DE VISSCHER, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 25 et 37-38.

« The attitude of non-recognition shows that the law, though temporarily shorn of its strength, is potentially a powerful factor so long as there is predominant the sentiment of its ultimate authority. Law is not necessarily disintegrated by impotence ; but it is destroyed by unqualified submission to the lawlessness of force »¹⁴⁵.

L'équilibre entre le respect de la légalité des principes du droit international et les principes d'effectivité et de réalité est dès lors difficile à trouver, *a fortiori* dans des contextes géopolitiques chamboulés et mouvants.

3. Conclusion du titre second

Dans cette partie, nous avons théoriquement présenté le principe et le processus de la reconnaissance d'État. Nous sommes revenus sur les caractéristiques, la portée et les implications de cette reconnaissance.

Dans une approche plus pratique, nous avons parcouru des exemples qui ont illustré quelques-unes des diverses raisons sous-tendant la non-reconnaissance de certains États ou la tardivité de celle-ci. Nous avons insisté sur le fait que ces non-reconnaissances s'effectuent au mépris de la réalité et démontrent le caractère éminemment politique de cet acte. Ce qui devrait, à notre sens, être un simple constat de réalité se transforme en un outil de négociation, de pression ou de propagande. À ce titre, la présentation de l'obligation de non-reconnaissance a permis de mettre en lumière la tension certaine qui existe entre l'exigence du respect de la légalité internationale et le principe d'effectivité.

Le caractère très politique de l'exercice de la reconnaissance d'État explique certainement pourquoi les États ont refusé de transférer cette part de leur souveraineté à une instance internationale comme l'ONU¹⁴⁶. La volonté était grande de conserver cet outil afin de pouvoir continuer à construire sa propre carte du monde en y mettant les pays que l'on veut bien y voir, sans égard pour la réalité de la situation mondiale. Car tel est l'enjeu de cette partie du travail : démontrer que l'attitude des pouvoirs publics des États diffère bien souvent de la vérité géopolitique et juridique pour des motifs de nature principalement politique.

¹⁴⁵ H. LAUTERPACHT, *Recognition in international law*, Cambridge University Press, 1947, p. 435.

¹⁴⁶ H. KELSEN, *The Law of the United Nations*, London, The Lawbook Exchange, 1950, p. 79.

Conclusion générale

Il est certain que les sujets des deux parties de ce travail sont, de prime abord, fortement éloignés. L'ambition de cette conclusion est de répondre à la volonté exprimée en introduction de ce travail qui était de vouloir analyser deux hypothèses, deux domaines dans lesquels les pouvoirs dirigeants d'un État entretiennent une relation particulière avec un certain type de vérité.

La première de ces vérités qui a été présentée est la vérité historique. Nous avons vu, à travers les lois et les politiques mémorielles que cette vérité était un enjeu important pour les États, entraînant une relation complexe du législateur et des pouvoirs publics avec l'histoire. Les pouvoirs dirigeants la sacralisent parfois la vérité historique par la loi, entraînant un danger de fixation d'une science sociale qui n'a pas vocation à l'immobilité. Comme nous l'avons vu, cela n'a pu qu'entraîner de vives réactions d'inquiétude dans le chef de certains historiens. Des inquiétudes amplifiées par les tentatives d'instrumentalisation de l'histoire que nous avons mises en lumière. L'exemple le plus marquant fut celui du régime mémoriel d'unité nationale mis en place en France à la suite de la Seconde guerre mondiale. Cette distorsion de la vérité est l'exemple paroxystique de l'immixtion dangereuse des pouvoirs publics dans le champ de la vérité historique. L'intervention judiciaire est souvent salutaire et décisive dans les hypothèses où elle permet un rétablissement de ces vérités tronquées. Les motifs qui se cachent derrière ces immixtions étatiques peuvent relever de l'intention louable. Néanmoins, ces interventions secouent un domaine où les sensibilités sont exacerbées. C'est *a fortiori* le cas lorsqu'il s'agit de légiférer dans le domaine des traumatismes historiques, tels que les génocides. L'intervention législative peut alors faire plus de mal qu'elle n'en soulage. Enfin, les motifs peuvent aussi, comme exposé dans cette première partie, être simplement stratégiques et politiques. Il y a alors un danger pour la liberté des citoyens d'accéder à une information historique vierge de toute manipulation étatique.

La seconde vérité que nous avons analysée est la vérité étatique. Il s'agissait de voir comment les États usaient du moyen de la reconnaissance d'État pour mettre en œuvre des stratégies politiques. Nous avons insisté sur l'inadéquation qui existait entre l'obtention, par un État, de tous les attributs nécessaires à sa reconnaissance, et sa reconnaissance effective par d'autres États. Après avoir théoriquement appréhender le mécanisme de la reconnaissance d'État, nous nous sommes penchés sur des cas concrets exemplatifs de l'instrumentalisation qui était faite de ce mécanisme. En effet, il nous est apparu que la non-reconnaissance d'un État faisait souvent office de moyen de pression, de négociation ou de représailles et cela sans égard pour la réalité factuelle de l'existence de cet État. Il en résulte un imbroglio de relations compliquées entre les États ayant des conséquences diplomatiques et économiques.

Dans la première partie comme dans la seconde il ressort que les pouvoirs étatiques n'hésitent pas quelques fois à sacrifier la vérité factuelle sur l'autel des intérêts premiers de l'État. Certes, il est du rôle des dirigeants d'un État de prendre en charge la marche d'un pays, selon le principe de la démocratie représentative. Néanmoins, lorsque l'État se retrouve dans une situation où il manipule la vérité dans les domaines précités, c'est tous les citoyens du pays qui sont représentés et, par extension, impliqués. Il dès lors normal, et à notre sens indispensable, de s'intéresser de plus près à ce que font les dirigeants de la légitimité qui leur

est conférée. N'est-il pas nécessaire d'également s'alarmer de ces immixtions, quelques fois néfastes dans le champ de la vérité ? N'en va-t-il pas de la crédibilité d'un État de respecter la vérité quand elle se présente ? N'est-ce pas là la base du Contrat social¹⁴⁷ passé avec l'État et si cher à Rousseau ?

¹⁴⁷ J-J ROUSSEAU, *Du Contrat social* (1772), Paris, Flammarion, 2001.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine :

Monographie :

ARISTOTE, *L'éthique à Nicomaque*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1997, 533 p.

AUBERT, J-L., *Introduction au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, 125 p.

AUSTIN, L., *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970, 208 p.

BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'État*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, 645 p.

BERGER, V., *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 2000, p. 450.

CARRÉ DE MALBERG, R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, Tome premier, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920, 837 p.

CARTIER, E., *La transition constitutionnelle en France (1940-1945). La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique « républicain »*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 126, 2005, 680 p.

CHAUMONT, J-C., *La concurrence des victimes*, Paris, La découverte, 1997
DE VISSCHER, C., *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, 175 p.

D'AQUIN, T., *Somme théologique*, Paris, Éditions du Cerf, 1984-1986, 978 p.

FERRAND, F., *Droit privé allemand*, Paris, Précis Dalloz, 1997, 846 p.

GRANDJEAN, G., JAMIN, J., (dirs), *La concurrence mémorielle*, Ed. Armand Collin, Coll. Recherches, 2011, 256 p.

JOINET, L., (dir.), *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et agir*, Paris, ed. La découverte, 2002, 144 p.

KELSEN, H., *The Law of the United Nations*, London, The Lawbook Exchange, 1950, 903 p.

KOHEN, M., *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, 582 p.

LAGERWALL, A., *Le principe ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 634 p.

LAUTERPACHT, H., *Recognition in international law*, Cambridge University Press, 1947, 504 p.

LEMKIN, R., *Axis Rule in Occupied Europe. Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, Washington, Carnegie, 1944, 602 p.

MICHEL, H., *Pétain et le régime de Vichy*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1978, 128 p.

MICHEL, J., *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 207 p.

MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, XXXI, II., Casabianca, 805 p.

- QUIGLEY, J., *The Statehood of Palestine : International Law in the Widdle East Conflict*, Cambridge University Press, 2010, 348 p.
- RAJSFUS, M., *La rafle du Vél d'Hiv*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2002, 127 p.
- RICOEUR, P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Edition du Seuil, Paris, 2000, 720 p.
- ROUSSEAU, J-J., *Du Contrat social (1772)*, Paris, Flammarion, 2001, 256 p.
- SEDAR SENGHOR, L., « Liberté », *III, Négritude et civilisation de l'universel*, Seuil, 1964, 563 p.
- UYTTENDAELE, M., *Précis de droit constitutionnel belge. Regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- VERHOEVEN, J., *Droit International Public*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2000, 864 p.
- VERHOEVEN, J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, 861p.
- WYLER, E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique de droit international.*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 380 p.

Articles :

ALEXANDROWICZ, C., « The quasi-judicial function in recognition of States and Governments », *A.J.I.L.*, 1952, pp. 631-677.

ARENDT, H., « Vérité et politique », in *La Crise de la culture*, Gallimard, Folio/Essais, 1972.

BALLADORE-PALLIERI, G., « General course of International Law », *R.C.A.D.I.*, 1967-II.

BISMUTH, R., « Odyssée dans le conundrum des réactions décentralisées à l'illicite », *Journal du droit international (Clunet)*, n°3, 2014, pp. 719-732.

CARTIER, E., « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 67, no. 3, 2006, pp. 509-534.

CHRISTAKIS, T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du droit international (Clunet)*, n°3, 2014, pp. 733-764.

D'ARGENT, P., « Kosovo : être ou ne pas être », *J.T.*, 2005-15, p. 261-265.

DOUGLAS, L., « Régenter le passé : Le négationnisme et la loi », in F. BRAYARD (dir), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire 1943-2000*, Bruxelles, Éditions Complexe, CNRS, 2000, pp. 213-242.

FRAISSEIX, P., « Le Droit mémoriel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 67, pp. 483-508.

FRANGI, M., « Les "lois mémorielles" : de l'expression de la volonté générale au législateur historien », *RDP*, n° 1, 2005, pp. 241-266.

FREISSEIX, P., « République française et « Gouvernement de l'État français » : éléments d'une repentance juridique », *La Revue de la Recherche juridique*, Droit prospectif, n° 2003-3, p. 2047.

GRANDJEAN, G., « La reconnaissance des génocides et la répression du négationnisme », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016/19 (n°2304-2305), p. 69-73.

GRANDJEAN, G., « La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique », *Droit et société*, vol. 77, no. 1, 2011, pp. 137-160.

GRANDJEAN, G., « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, Bruxelles, Larcier, 2009/4, pp. 576-586.

HALPERIN, J-P., « Histoire du droit », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, coll. Quadrige, 2003.

JONES, J., « The Retroactive Effect of Recognition of States and Governments », *BYIL*, 1945, pp. 42 et s.

KELSEN, H., « Recognition in International Law. Theoretical observations », *A.J.I.L.*, 1941, vol. 35, pp. 605-617.

MACRON, E., « La lumière blanche du passé. Lecture de la *Mémoire, l'histoire et l'oubli* de Paul Ricoeur », *Revue Esprit*, Août 2000, pp. 16-32.

MICHEL, J., « L'institutionnalisation du crime contre l'humanité et l'avènement du régime victimo-mémoriel en France », *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, Vol. 44, 2011-3, pp. 663-684.

NORA, P., « Postface : Légiférer sur l'histoire ? » in, B. FAVREAU (dir), *La loi peut-elle dire l'histoire ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 181-183.

RATEAU, P., « La vérité, le mensonge et la loi », *Les Temps Modernes*, vol. 645-646, no. 4, 2007, pp. 26-58.

RICOEUR, P., « L'écriture de l'histoire et la représentation du passé », *Annales*, juillet-août 2000, pp. 731-747.

VERHOEVEN, J., « Le crime de génocide. Originalité et ambiguïté », *Rev. b. dr. intern.*, n° 1, 1991, pp. 5-26.

Jurisprudence et légisprudence :

Cour Européenne des Droits de l'Homme :

CEDH, arrêt du 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, paragraphe 49.

CEDH, arrêt du 24 juin 2003, Roger Garaudy c. France.

CEDH, arrêt du 15 octobre 2015, Perinçek c. Suisse.

CEDH, arrêt du 16 décembre 1992, Hadjianastassiou c. Grèce, A 252, paragraphe 39.

Conseil Constitutionnel français :

Cons. Const. Arrêt n° 12008 du 7 mai 2010, 09-80.774.

Commission d'arbitrage de la Conférence Européenne pour la paix en Yougoslavie :

Avis n°1 de la Comm. d'arb. du 29 décembre 1991, *R.G.D.I.P.*, 1992, p.264.

Avis n°11 de la Comm. d'arb. du 16 juillet 1993, relatif aux dates de succession des nouveaux États, *R.G.D.I.P.*, 1993, pp. 1102-1105.

Avis n°8 de la Comm. d'arb. du 4 juillet 1992, *R.G.D.I.P.*, 1992.

